



# Déclaration d'intention Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) De la Communauté d'Agglomération du Sud

Déclaration d'intention au titre notamment des articles L.121-17, L.121-17-1, L.121-18, L.121-19 et R.121-25 du Code de l'Environnement.

**Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion**

Entre-Deux – Saint-Joseph - Saint-Philippe - Le Tampon

379 rue Hubert Delisle – B.P. 437 – 97 838 Le Tampon Cedex

Tél : 0262.57.97.77 – Email : [contact@casud.re](mailto:contact@casud.re)

## Les motivations et raison d'être du projet

La Communauté d'Agglomération du Sud de l'Île de La Réunion (CASUD), regroupant quatre Communes et plus de 130 000 habitants sur une surface de 56 460 hectares, se trouve au cœur des enjeux de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Avec ses caractéristiques géographiques et socio-économiques spécifiques, la CASUD est particulièrement vulnérable aux événements climatiques et à la pollution atmosphérique.

Face à ces défis, la CASUD s'engage pleinement à répondre aux exigences de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en élaborant et en mettant en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce dernier sera un outil stratégique et opérationnel essentiel pour coordonner la transition énergétique, favoriser le développement économique et améliorer la qualité de vie sur le territoire.

Les travaux d'élaboration du PCAET de la CASUD reposera sur une démarche collaborative intégrée au Projet de Territoire.

Pour rappel, le Contrat pour la Réussite à la Transition Ecologique (CRTE) et le Projet de Territoire ont été co-construit en parallèle avec l'ensemble des acteurs du territoire. La transition écologique et la cohésion sociale sont des axes transversaux et fils conducteurs à l'ensemble des Orientations Stratégiques déclinés comme suit :

- OS 1 : protéger notre biodiversité et renforcer notre autonomie énergétique pour le bien-être de notre population
- OS 2 : réaffirmer notre identité rurale et environnementale, notamment à travers une agriculture durable pour tendre à une alimentation saine
- OS 3 : renforcer l'attractivité économique du territoire tout en proposant une montée en compétence à travers une offre de formation aux métiers de demain
- OS 4 : être pro-acteur de la transition écologique en se prévalant de l'économie circulaire.

Le PCAET sera principalement présenté dans l'OS 1 (fiche action 1-5-1) mais sera également imbriqué dans les autres OS compte tenu de sa transversalité.

Conformément aux directives gouvernementales, il comprendra un diagnostic précis des enjeux locaux, une stratégie territoriale, un programme d'actions concret, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce plan, élaboré pour une durée de 6 ans, sera évalué à mi-parcours pour s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans la réalisation des objectifs fixés.

## Plans ou programmes dont il découle

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 a confié aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Énergie

Territoriaux (PCAET), confirmant ainsi leur rôle de coordinateur dans la mise en œuvre opérationnelle de politiques d'efficacité énergétique et de transition écologique.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la TECV fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050 notamment précisés dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), et qui sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025

Le PCAET est mise en place pour une durée de 6 ans et doit fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Comme le précise le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET doit être obligatoirement constitué :

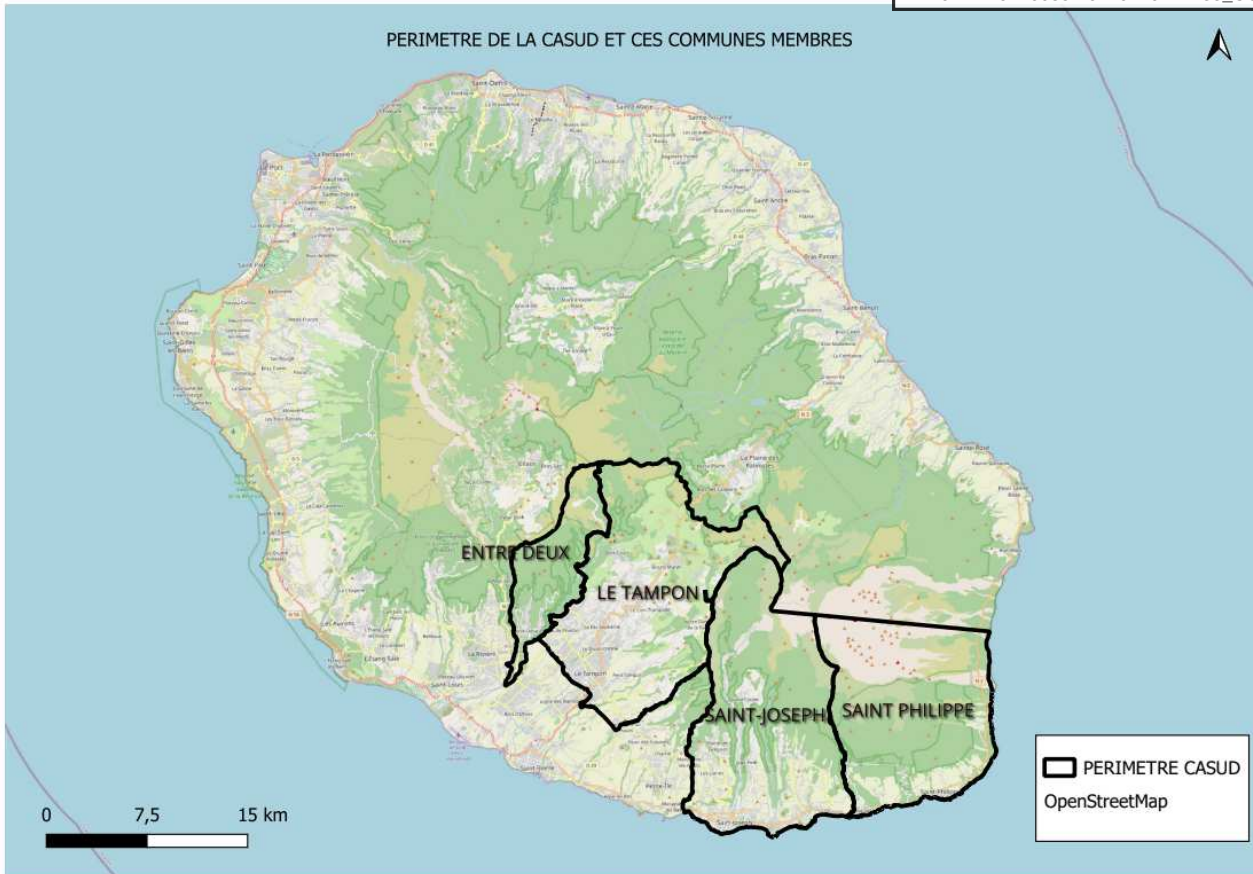
- d'un diagnostic territorial
- d'une stratégie territoriale
- d'un programme d'actions
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et et de mise à jour.

De part sa nature stratégique et réglementaire, il fait partie des dispositifs de planification. Il est donc important d'assurer sa compatibilité et sa conformité vis-à-vis des autres documents existants.

A ce titre, le PCAET doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Il doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territorial Grand Sud. Il doit prendre en compte et être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

### Liste des Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté,

Les territoires concernés par le PCAET de la CASUD sont les quatre Communes membres suivantes :



- Entre-Deux
- Saint-Joseph
- Saint-Philippe
- Le Tampon

### Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Le PCAET, en sa qualité de démarche territoriale, revêt une double importance à la fois stratégique et opérationnelle. Il aborde les enjeux liés au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie, et s'articule comme tout plan autour d'un diagnostic initial, de directives stratégiques, d'un plan d'actions, ainsi que d'un mécanisme de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit être soumis à une évaluation environnementale stratégique tout au long de sa conception. Cette approche itérative vise à trouver un équilibre optimal entre les objectifs du plan et leurs impacts environnementaux. Elle intégrera une évaluation initiale de l'état de l'environnement et de ses évolutions prévisibles, une analyse des conséquences de la mise en œuvre du PCAET, une justification des choix effectués en fonction de leurs impacts, ainsi qu'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les impacts environnementaux, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement.

## Les modalités d'élaboration et de gouvernance

La CASUD est considéré comme le coordonnateur de la transition énergétique sur le territoire et doit par conséquent se doter d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La CASUD s'appuiera notamment sur les agences agréées pour la collecte des données territoriales.

Le suivi et la mise en place du PCAET seront effectués par un comité de pilotage qui associera les partenaires à l'élaboration du document. Il sera composé :

- d'élus de la CASUD :
  - le Président ou son élu délégué qui assurera la présidence de la séance
  - les Vices-Présidents
- du DGS de la CASUD
- des représentants de partenaires institutionnels concernés par la démarche à savoir à minima les services de l'État, l'ADEME, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les chambres consulaires, ATMO Réunion et l'Observatoire Énergie Réunion (OER).
- du président ou son représentant du Conseil de Développement de la CASUD

L'équipe projet assurera quant à elle le suivi technique et opérationnel, la coordination et l'animation de la démarche d'élaboration.

L'instance de validation sera le Conseil Communautaire de la CASUD.

## Les modalités envisagées de concertation préalable du public.

Le code de l'environnement autorise la collectivité à définir les modalités de concertation, laissant une liberté d'action dans leur mise en œuvre.

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la CASUD, des périodes de concertation seront proposées à différents stades du processus. Les niveaux de participation (information, consultation, co-production) seront ajustés en fonction des étapes du projet et des parties prenantes concernées.

La concertation passera notamment par de l'information dans les publications locales, la présentation du projet de PCAET en séance du Conseil de Développement.

La concertation s'organisera de la façon suivante et sera ajustée en fonction de l'évolution des travaux :

- un atelier de co-construction autour du plan d'actions qui associera a minima les partenaires institutionnels, le conseil de développement de la CASUD ainsi que les entreprises, les associations et les citoyens qui se seront manifestés auprès de la collectivité suite à la publication de la déclaration d'intention
- la présentation du projet de PCAET aux élus des quatre Communes membres de la CASUD, et en Conseil de Développement
- une consultation du public par voie électronique pour une durée d'un mois

- la diffusion du bilan de la consultation lors de l'adoption du P.O.A.E.T. via le site internet de la CASUD

La déclaration d'intention est affichée et publiée sur les sites internet suivants :

- CASUD : [www.casud.re](http://www.casud.re)
- Services de l'Etat Réunion : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

Afin de manifester son droit d'initiative, le public pourra s'exprimer dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la déclaration d'intention sur le site internet des services de l'État :

- Par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion - 6, rue des Messageries - CS 51079, 97404 SAINT-DENIS CEDEX
- Par voie électronique à l'adresse : [courrier@reunion.pref.gouv.fr](mailto:courrier@reunion.pref.gouv.fr)